Le comité scientifique consultatif émet son avis sur les projets et programmes d'activité de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc qui lui sont soumis par le directeur.

Chapitre III

Organisation financière

Article 8

Le budget de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc comprend :

- a) En recettes:
- les subventions de l'Etat ;
- les subventions d'organismes publics ou privés ;
- les subventions d'organismes internationaux et étrangers ;
- les rémunérations des services rendus ;
- les dons et legs ;
- produits divers.
- b) En dépenses :
- les frais de fonctionnement et d'équipement de la Bibliothèque nationale ;
- dépenses diverses.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 9

Les fonctionnaires et agents en fonction à la Bibliothèque générale, érigée en établissement public en vertu du dahir du 24 rabii II 1345 (1^{er} novembre 1926), sont transférés, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc.

Les personnels ainsi transférés à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc sont intégrés dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de cette dernière.

La situation statutaire à leur conférer par le statut particulier du personnel de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc ne saurait être, en aucun cas, moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration. Les services effectués par lesdits personnels sont considérés comme ayant été effectués au sein de la Bibliothèque nationale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, ces personnels transférés continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 10

Les biens meubles et immeubles relevant de la Bibliothèque générale et nécessaires à la bonne marche de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc, sont mis à sa disposition dans les conditions qui sont fixées par voie réglementaire.

Le patrimoine documentaire de la Bibliothèque générale est transféré à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 11

Les dispositions de la présente loi abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires notamment le dahir du 24 rabii II 1345 (1^{er} novembre 1926) érigeant en établissement public la Bibliothèque générale, tel qu'il a été modifié.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5171 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003).

Dahir n° 1-03-201 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 68-99 relative au dépôt légal.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 68-99 relative au dépôt légal, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contreseing: Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

Loi n° 68-99 relative au dépôt légal

Chapitre premier

Définition du dépôt légal et détermination de ses objectifs

Article premier

Le dépôt légal est une procédure obligatoire à toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant une production documentaire destinée au public.

Article 2

Le dépôt légal a pour objet :

- la collecte, la préservation et la conservation des documents mentionnés à l'article 3 ci-dessous;
- l'élaboration et la diffusion des bibliographies nationales ;
- la mise à disposition du public des documents, objet du dépôt légal, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

On entend par la mise à disposition du public d'un document, toute communication, diffusion ou représentation, même à titre gratuit, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire.

Chapitre II

Le champ d'application du dépôt légal

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, sont soumis au dépôt légal :

- les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels et multimédias;
- les bases de données, les logiciels et les progiciels.

Article 4

Sont exclus du dépôt légal :

- les travaux d'impression dits « de ville », notamment les lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresses et de visite, et enveloppes à en-tête;
- les travaux d'impression dits « administratifs », notamment les modèles, factures, actes, états, registres ;
- les travaux d'impression dits « de commerce », notamment les tarifs, instructions, étiquettes, affiches publicitaires, cartes d'échantillons;
- les bulletins de vote et les affiches électorales :
- les titres de valeurs financières :
- les travaux de recherches effectués dans le cadre des études universitaires, tels les mémoires et les thèses dont la publication n'a pas été recommandée.

Article 5

Le dépôt légal est effectué par la remise directe des exemplaires des documents à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc ou au service administratif dépositaire autorisé à cet effet, ou par leur envoi recommandé en franchise postale avec accusé de réception.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

Article 6

L'obligation du dépôt légal incombe à :

 l'éditeur (résident au Maroc) ou, à défaut, à l'imprimeur (résident au Maroc) des documents imprimés, graphiques et photographiques de toute nature.

Est assimilé à l'éditeur, l'auteur marocain qui édite directement, à son compte, son œuvre au Maroc ou à l'étranger ;

- l'éditeur (résident au Maroc) ou, à défaut, le producteur (résident au Maroc) des documents sonores, audiovisuels et multimédias de toute nature, quels que soient leurs supports matériels et procédés techniques de production;
- l'éditeur (résident au Maroc) ou, à défaut, le producteur (résident au Maroc) de bases de données, de logiciels et de progiciels.

Article 7

Tout document publié, séparément, en plusieurs langues doit faire l'objet de dépôt en chacune des éditions.

Les rééditions à l'identique, après le dépôt initial, ne sont pas soumises au dépôt légal, toutefois celles qui comportent des modifications, autres que les corrections courantes, sont soumises au dépôt.

Article 8

Sont habilités à recevoir et à gérer le dépôt légal pour le compte de l'Etat les organismes suivants :

- la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc;
- les services administratifs autorisés par la Bibliothèque nationale et disposant des moyens propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article 2 mentionné ci-dessus.

Les conditions et modalités de l'octroi des autorisations précitées par la Bibliothèque nationale sont fixées par voic réglementaire.

Chapitre III

Dispositions générales

Article 9

Les personnes visées à l'article 6 ci-dessus qui se sont soustraites à l'obligation du dépôt légal sont punies d'une peine d'amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams, selon la nature et la valeur des documents objet du dépôt.

En cas de récidive, le montant de l'amende citée à l'alinéa ci-dessus, est porté au double.

Est en état de récidive, toute personne qui dans les cinq (5) années qui suivent une condamnation irrévocablement prononcée pour l'infraction prévue au présent article, commet une infraction de qualification identique.

Article 10

Le dépôt légal, objet de la présente loi, n'a qu'une valeur déclarative de droits. Il ne se substitue pas aux dépôts spéciaux, administratifs ou judiciaires prévus par la législation en vigueur.

Article 11

Le dahir du 6 journada II 1351 (7 octobre 1932) portant réglementation du dépôt légal, tel qu'il a été complété et modifié, est abrogé.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5171 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003).

Dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 22-03 modifiant et complétant la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,